

## Arrêt

n° 312 566 du 5 septembre 2024  
dans les affaires X et X / V

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 307 727 et 307 728 du 4 juin 2024.

Vu les ordonnances du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I.K.T., est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République démocratique du Congo (RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes né à Bukavu et avez grandi à Kinshasa. En 2004-2005, dans un contexte de troubles au Congo suite à la mort de Laurent-Désiré KABILA, vous commencez à animer des émissions radiophoniques et soutenez le « mouvement citoyen ». En 2007, vous prenez des cours de journalisme à la « Wits University » en Afrique du Sud. Dans le cadre de votre séjour, vous faites la rencontre de votre épouse, [G. K. B.] (CG : [...] ; OE : [...]) avec laquelle vous vous mariez le 06 juillet 2011. En 2008-2010, vous retournez avec votre frère vivre à Bukavu. Vous animez des émissions radio à « Radio Sentinel ». Le 29 septembre 2010 à Kinshasa, un dénommé Armand TUNGULU jette une pierre sur le convoi du président KABILA. Celui-ci est ensuite arrêté et détenu par les autorités. Le 30 septembre 2010, le suicide par pendaison en cellule de cet opposant est annoncé par le gouvernement.*

*Le même jour, dans le cadre de votre émission radio vous dénoncez par téléphone depuis Kinshasa qu'il ne s'agit nullement d'un suicide mais d'un assassinat par les autorités. Le 1er octobre 2010 au soir, vous et votre frère êtes arrêtés à votre domicile par des personnes en civil et amenés dans un endroit qui vous est inconnu. La nuit du 03 octobre 2010, alors que votre transfert à Kinshasa est organisé, vous êtes aidé par un garde qui vous aide à vous évader en évitant de vous faire monter dans le véhicule de transfert. De là, vous fuyez et quittez le Congo par voie terrestre. Le 30 octobre 2010, vous arrivez en Afrique du Sud et y obtenez le statut de réfugié. Le 03 avril 2019, alors que vous revenez de votre travail avec votre épouse, vous êtes victimes d'un braquage et êtes dérobé de votre ordinateur portable et de votre argent. Vous partez porter plainte et la police vous informe qu'il leur est très difficile de vous protéger de ce genre d'événements. Votre épouse est traumatisée suite à cette agression. Alors que vous aviez planifié des vacances en Italie, vous décidez alors de quitter définitivement l'Afrique du Sud. Le 23 juin 2019, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion, accompagné de votre famille et munis de vos passeports et de visa Schengen valides, et vous rendez en Italie. Vous y passez vos vacances dans un hôtel à Rome. À cours d'argent, vous recevez de l'aide d'un pasteur pour vous acheter des billets. Le 16 juillet 2019, vous quittez légalement l'Italie en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en France. De là, vous prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le 17 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 juillet 2019.*

*Vous déposez à l'appui de celle-ci, conjointement avec votre épouse : les documents de réfugié sud-africains de votre famille ; un certificat sud-africain de bonne vie et mœurs pour vous et votre épouse ; une copie de votre certificat de mariage ; une copie de votre passeport ; une capture d'écran d'un message ; une clé USB ; des documents médicaux concernant votre épouse ; une attestation de travail de votre épouse ; un rapport de suivi psychologique de votre épouse et un rapport pédopsychiatre concernant votre fils [D.].*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud.*

*Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Afrique du Sud, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.*

*Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo en l'espèce.*

*Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié*

vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.

Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223.061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités sud-africaines, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué en raison des circonstances de votre fuite – votre évasion – et expliquez que le système n'a pas changé depuis votre départ (entretien du 24 mars 2022, p. 11).

Or, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les faits générateurs de votre fuite du pays et, partant, l'actualité de telles craintes.

**Premièrement**, le caractère contradictoire de vos déclarations vient jeter le discrédit sur le bien-fondé de celui-ci.

Invité dans le cadre de votre entretien au Commissariat général à revenir sur l'ensemble des faits vous ayant amené à fuir votre pays, vous avez ainsi expliqué en substance avoir participé à une émission de radio, dans lequel vous avez contesté l'annonce du suicide dans sa cellule d'Armand TUNGULU par les autorités le jour-même mais avez, au contraire de vos autorités, affirmé que celui-ci ne s'était pas donné la mort mais avait été assassiné par celles-ci (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5 ; entretien du 24 mars 2022, pp. 12-15).

Or, d'une part le Commissariat général constate le caractère contradictoire de vos allégations.

Interrogé en effet sur l'occurrence de ces événements, vous avez affirmé avoir tenu cette émission radio le 30 septembre 2010 (entretien du 24 mars 2022, pp. 14), le même jour que l'annonce du décès d'Armand TUNGULU par les autorités congolaises (*ibid.*, p. 14). Toutefois, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent remettre en cause le bien-fondé de telles déclarations dès lors qu'il apparaît que les autorités congolaises ont une première fois mentionné le décès de cet opposant politique dans sa cellule en date du **02 octobre 2010**, relatant que celui-ci se serait étouffé avec une taie d'oreiller la nuit du 01 au 02 octobre 2010 (farde « Informations sur le pays », Radio Okapi, Kinshasa: décès de Tungulu Mudiandambu Armand, le lanceur de pierre sur le cortège présidentiel, 03 octobre 2010).

Si vous avez corrigé vos premières déclarations dans vos notes d'entretien personnel et soutenez cette fois avoir tenu cette émission le 1er octobre 2010 (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel, 31 mai 2022), le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler que l'opportunité qui est laissée de consulter les notes de l'entretien personnel n'autorise nullement le demandeur à revenir sur ses déclarations et corriger les contradictions constatées. En outre, celui-ci se doit par ailleurs de constater que de telles corrections ne permettent pas plus de pallier le manque de crédibilité de votre récit dès lors que cette date du 1er octobre est toute aussi contradictoire avec les informations objectives quant à l'annonce de la mort d'Armand TUNGULU par les autorités congolaises.

*Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les faits ayant mené à votre arrestation, et de ce fait la réalité de celle-ci.*

*Cette conviction est d'autant plus renforcée que le Commissariat général relève également le caractère contradictoire de vos déclarations sur les circonstances d'une telle arrestation et la nature peu convaincante de vos propos sur la détention que vous soutenez avoir vécue.*

*Vous avez ainsi déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté par vos autorités en date du 1er octobre 2010 et vous être échappé de votre lieu de détention le 03 octobre 2010 (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1 et 3.5), propos que vous avez maintenus lors de votre récit libre au Commissariat général (entretien du 24 mars 2022, p. 12). Or, comme expliqué supra, une telle arrestation n'est absolument pas crédible compte tenu du fait que l'annonce du décès d'Armand TUNGULU n'avait pas encore été annoncée par les autorités à l'époque, celles-ci n'auraient donc pu vous arrêter en raison d'une émission que vous auriez tenue dans laquelle vous contestiez leur version du décès de cette personne.*

*Si vous soutenez par ailleurs à l'Office des étrangers que les autorités ont annoncé le suicide d'Armand TUNGULU par pendaison (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5), de telles affirmations sont une nouvelle fois contredites par les informations dont disposent le Commissariat général indiquant que la cause officielle invoquée par le gouvernement congolais était un étouffement à l'aide d'un tissu (farde « Informations sur le pays », Radio Okapi, Kinshasa: décès de Tungulu Mudiandambu Armand, le lanceur de pierre sur le cortège présidentiel, 03 octobre 2010). Ainsi, outre continuer de discréditer vos informations, une telle contradiction empêche également de croire que vous vous soyez penché sur cette affaire en qualité de journaliste ou ayez dénoncé celle-ci.*

*Par ailleurs, invité plus tard à livrer plus de détails sur le contexte de votre arrestation, vous avez tenu des propos divergents, affirmant cette fois à trois reprises avoir été arrêté le 03 octobre 2010 (entretien du 24 mars 2020, pp. 14-15), ce qui continue de jeter le discrédit sur une telle arrestation. Si vous avez modifié vos propos dans vos remarques consécutives à la consultation des notes de l'entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel, 31 mai 2022), ces changements n'entament en rien le caractère contradictoire de telles déclarations dès lors qu'il ne ressort nullement du rapport d'entretien que vos déclarations auraient été mal retranscrites ou qu'une coquille se serait glissée dans le rapport, dès lors que vous avez répété à **trois reprises** la date de votre détention. En outre, comme rappelé supra, l'opportunité laissée de consulter les notes de l'entretien personnel n'autorise nullement le demandeur à revenir sur ses déclarations et corriger les contradictions constatées.*

*En outre, le caractère laconique de vos déclarations finit de jeter le discrédit sur la détention dont vous soutenez avoir fait l'objet.*

*Invité en effet dans une question ouverte à livrer un récit de votre vécu lors de ces trois journées de détention, vous avez dans un premier temps tenu des propos hautement laconiques, creux et stéréotypés : « C'était inhumain, vous ne pouviez même pas dormir, une petite pièce entassé avec les gens. Pfff, des fois même vous ne pouviez pas boire l'eau, personne ne savais où j'étais, déposer quelque chose à manger » (entretien du 24 mars 2022, p. 19). Confronté à la vacuité de vos déclarations et relancé sur le sujet, vos propos additionnels dans lesquels vous vous contentez de mentionner les toilettes, la nourriture et l'absence de sortie à l'air libre (ibid., p. 19) restent tout aussi peu convaincants. Relancé une dernière fois, vous n'avez pas été en mesure de parler plus en détails de votre détention (ibid., p. 19). Vous n'avez, du reste, pas non plus été à même de mentionner le nombre de personnes présentes avec vous dans votre lieu de détention, parler de ces personnes ou encore livrer un aperçu détaillé de votre vie quotidienne durant ces trois jours de détention : « On était là, on était enfermés, on était là seulement. Il y avait un petit rien, du haricot là, tu ne peux pas mettre dans la bouche, c'était même amer » (ibid., p. 19).*

*Partant, cet ensemble d'éléments relevés supra permet valablement de remettre en cause le bien-fondé des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Congo, à savoir votre dénonciation des circonstances fallacieuses de la mort d'Armand TUNGULU, votre arrestation et votre détention par les autorités congolaises.*

*En outre, ces éléments viennent également jeter le discrédit sur votre profil de journaliste, que vous n'avez par ailleurs nullement été en mesure de rendre crédible.*

*Ainsi, si vous soutenez à l'Office des étrangers avoir des craintes au Congo en raison de votre qualité de journaliste (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3) et dites avoir exercé la fonction de journaliste indépendant au Congo (ibid., point 3. 5), il apparaît pourtant que vous tenez des propos différents devant le Commissariat général, vous identifiant seulement de manière floue la qualité de journaliste «*

*idéologique » (entretien du 24 mars 2022, p. 4) et précisant plus tard ne jamais exercé officiellement une telle fonction (ibid., p. 6).*

*Ainsi, tout au plus est-il permis de vous identifier un profil d'intervenant au sein d'une radio catholique à Bukavu au cours des années 2005 à 2010 comme vous le soutenez. Or, un tel profil s'il n'est pas formellement remis en cause ne permet nullement de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour au Congo pour ce fait. Et cela d'autant plus que vous n'avez jamais eu de profil politique au Congo (entretien du 24 mars 2022, p. 9) et que vous affichez manifestement votre soutien pour Félix Tshisekedi, actuellement président du Congo (farde « Informations sur le pays », Printscreen Open Youtube).*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir votre qualité passée de journaliste au Congo.*

*Partant, un tel profil n'est absolument pas établi.*

*À titre de surplus, le Commissariat général se doit de pointer l'incompatibilité de votre comportement au regard des craintes ainsi exprimées, tant vis-à-vis de l'Afrique du Sud que du Congo.*

*Force est ainsi de constater que si vous soutenez avoir pris la décision de quitter l'Afrique du Sud en avril 2019 dans le but de ne jamais y revenir (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5), il apparaît pourtant que vous avez toutefois pris la liberté de prendre quinze jours de vacances à Rome avant de vous rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale. Ainsi, si un tel comportement n'impacte pas directement la crédibilité de vos déclarations, il est toutefois nullement compatible avec l'existence, dans votre chef ou celui de votre famille, d'une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, si vous soutenez avoir quitté le Congo après avoir résidé à Bukavu, le Commissariat général se doit toutefois de souligner que vous et votre famille n'êtes nullement originaire de l'est du pays, mais avez bien été éduqué et avez grandi à Kinshasa, où vous avez mené l'ensemble de vos études et où vos parents résident toujours aujourd'hui.*

*En définitive, à l'aune de l'ensemble des éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des faits générateurs de votre fuite du pays ou d'identifier une quelconque crainte actuelle en cas de retour dans celui-ci.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez tout d'abord un ensemble de documents administratifs permettant d'établir la possession du statut de réfugié en Afrique du Sud par l'ensemble de votre famille (farde « Documents », pièces 1 et 2). Toutefois, si le Commissariat général prend bien en compte le fait que vous vous soyez octroyé par le passé une telle protection dans ce pays, un tel constat n'énerve toutefois nullement les constats développés supra tendant à ôter tout crédit au bien-fondé de votre récit d'asile.*

*La copie de deux pages de votre passeport (farde « Documents », pièce 3) permet tout au plus d'établir que vous avez été en mesure de bénéficier d'un passeport sud-africain pour réfugiés et d'un visa pour l'Italie. Un tel fait n'est toutefois pas contesté par le Commissariat général mais ne rétablit en rien le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez également deux certificats de bonne vie et mœurs sud-africains (farde « Documents », pièces 4 et 5) ainsi qu'une attestation de travail de votre employeur (ibid., pièce 6), qui tendent à indiquer que vous n'avez pas de casier judiciaire dans ce pays et y exercez un emploi. De tels faits sont cependant sans lien avec les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.*

*De même, concernant la clé USB contenant deux reportages sur la xénophobie en Afrique du Sud et le coupon de « Sandton » (farde « Documents », pièce 7 et 8), ceux-ci ont trait à la situation sécuritaire dans ce pays et tendent à indiquer que vous avez porté plainte suite à une agression. Or, si ces faits ne sont pas formellement remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci se sont toutefois déroulés dans un pays autre que celui dont vous avez la nationalité et sont donc sans lien avec l'analyse des risques de persécutions dans votre chef en cas de retour au Congo.*

*Votre attestation de mariage daté du 06 juillet 2011 établit votre union (farde « Documents », pièce 9) avec [G. B. K.], qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez ensuite un ensemble de documents médicaux sud-africains et une attestation de suivi psychologique en Belgique pour votre épouse (farde « Documents », pièces 10 et 11).*

*Ces documents indiquent que, tant en Belgique qu'en Afrique du Sud, celle-ci a été en mesure de bénéficier d'un suivi médical et qu'elle présente une fragilité psychologique. Or, si ces documents ont été déposés conjointement, le Commissariat général relève que ceux-ci ne vous concernent nullement et ne permettent dès lors pas de justifier les importantes contradictions relevées dans votre récit. À ce titre, il se doit de rappeler que vous et votre épouse vous êtes rencontrés en Afrique du Sud et n'avez jamais vécu ensemble au Congo. Dès lors, le constat selon lequel votre épouse a pu rencontrer un événement traumatisant au Congo ne saurait avoir d'impact dans l'évaluation de la crédibilité des faits que vous soutenez personnellement avoir rencontrés au Congo.*

*Concernant le document psychologique de votre enfant [D.] (farde « Documents », pièce 11), à l'instar de vos documents, celui-ci attestent que votre fils a rencontré des difficultés d'adaptation. Force est toutefois de constater que si le Commissariat général ne conteste nullement les constats d'observation décrits dans ce document médical, ils n'apportent toutefois aucun élément de nature à identifier dans le chef de votre fils une quelconque crainte au Congo.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Vos remarques consécutives à la consultations des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel, 31 mai 2022) et concernant la correction des erreurs de retranscription ou de mauvaise compréhension ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Toutefois, celles-ci ne changent en rien l'analyse qui a été portée à votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Mme G. K. B., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née et avez grandi à Mbuji Mayi, dans le Kasaï oriental. En 1989, vous déménagez à Kinshasa chez votre grand-frère jusqu'en 2005 et partez vivre chez un cousin de 2005 à 2006, toujours dans la même ville. En octobre-novembre 2006, vous partez vivre à Goma chez votre oncle. En 2007, le domicile de votre oncle est attaqué par une milice armée. Lors de cet événement, votre cousine est violée. Suite à cela, il est décidé de vous envoyer dans un village éloigné pour vous protéger. Vous êtes informée que l'Afrique du Sud est un pays sûr où vous ne rencontrerez pas ce genre de violence. Le 12 avril 2007, vous quittez le Congo par voie terrestre et vous rendez en Afrique du Sud quelques jours plus tard. Vous y obtenez le statut de réfugié. En Afrique du Sud, vous faites la connaissance de [I. K. T.] (CG : [...]; OE : [...]) et vous mariez avec lui le 06 juillet 2011. Le 03 avril 2019, alors que vous êtes en voiture avec votre époux, vous êtes victimes d'un braquage. Vous êtes palpée par les bandits et vous évanouissez. Cet événement ravive votre traumatisme vécu au Congo. Vous décidez alors avec votre époux de quitter définitivement l'Afrique du Sud. Le 23 juin 2019, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion, accompagnée de votre famille et munis de vos passeports et de visa Schengen valides, et vous rendez en Italie. Vous y passez vos vacances dans un hôtel à Rome. À cours d'argent, vous recevez de l'aide d'un pasteur pour vous acheter des billets. Le 16 juillet 2019, vous quittez légalement l'Italie en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en*

France. De là, vous prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le 17 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 juillet 2019.

*Vous déposez à l'appui de celle-ci, conjointement avec votre époux : les documents de réfugié sud-africains de votre famille ; un certificat sud-africain de bonne vie et mœurs pour vous et votre époux ; une copie de votre certificat de mariage ; une copie du passeport de votre époux ; une capture d'écran d'un message ; une clé USB ; des documents médicaux vous concernant, une attestation de travail de votre épouse ; un rapport de suivi psychologique et un rapport pédopsychiatre concernant votre fils [D.].*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des documents que vous avez présenté et de vos déclarations que vous souffrez d'une grande anxiété, de périodes d'hypervigilance et de baisse d'humeur. Dès lors, des mesures de soutien ont été prises par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une grande attention portée à votre situation et à la mise en place de moments de pauses durant l'entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugiée en Afrique du Sud.*

*Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Afrique du Sud, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.*

*Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un **examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo** en l'espèce.*

*Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugiée par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.*

*Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.*

*Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.*

*En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités sud-africaines, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas*

de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*En cas de retour au Congo, vous n'invoquez aucune crainte personnelle et fondez votre peur de rentrer au Congo sur la situation sécuritaire de ce pays, déclarant ne pas vouloir que vos enfants soient confrontés à la violence de ce pays (entretien du 24 mars 2022, p. 11).*

À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié **mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective**. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, **les deux éléments doivent être pris en considération** » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992).

*Or, il ne peut nullement être porté crédit à vos déclarations au regard des informations objectives du Commissariat général ne laissant nullement croire que vous ou votre famille puissiez être victimes de faits de violences aveugle en cas de retour au Congo.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire au Congo, il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », MONUSCO, Rapport du Secrétaire général, 22 septembre 2022) que l'ensemble du pays est aujourd'hui stable, excepté dans deux régions de l'est du pays d'où vous n'êtes pas originaire : l'Ituri et du Nord-Kivu.*

*Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les faits de violence dont vous avez été témoin au domicile de votre oncle et qui ont amené dans votre chef des traumatismes, ceux-ci ayant eu lieu dans la région du Kivu ; rien toutefois ne permet de considérer que vous seriez à nouveau amenée à retourner dans cette région en cas de retour au Congo et, partant, à vous exposer à une situation qui pourrait vous faire revivre ces événements. Vous êtes en effet née à Mbuji Mayi dans le Kasaï et y avez vécu, ainsi qu'à Kinshasa, la majorité de votre vie. Vous parlez d'ailleurs le lingala et le tshiluba, principales langues de la région, ainsi que le français, bien que vous ne l'ayez plus pratiqué depuis longtemps.*

*Il ressort par ailleurs de l'ensemble de vos déclarations que votre ménage bénéficie d'une relative aisance financière au regard des standards de vie congolais, ce qui permet de croire que vous seriez aujourd'hui en mesure de vous installer à Kinshasa, où votre époux a encore des attaches familiales.*

*Les informations objectives à la disposition du Commissaire général (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18 octobre 2021) tendent ensuite à indiquer que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.*

*La capitale est en outre accessible par son aéroport international et des compagnies aériennes y effectuent régulièrement des vols. Une représentation des autorités congolaises est en outre présente en Belgique, qui vous permettrait d'obtenir des documents de voyage pour rentrer dans votre pays.*

*Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans l'Est du pays où vous avez rencontré les problèmes à la base de votre fuite du pays, vous disposez dans le reste du pays, et plus spécifiquement à Kinshasa, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre.*

*Partant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer le bien-fondé de la crainte subjective invoquée vis-à-vis de la situation sécuritaire au Congo.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez tout d'abord un ensemble de documents administratifs permettant d'établir la possession du statut de réfugié en Afrique du Sud par l'ensemble de votre famille (farde « Documents », pièces 1 et 2). Toutefois, si le Commissariat général prend bien en compte le fait que vous vous soyez octroyé par le passé une telle protection dans ce pays, un tel constat n'a toutefois aucun impact sur le constat développé supra selon lequel vous n'avez jamais fait l'objet de persécutions mais en avez seulement été témoin, mais surtout que vous n'avez invoqué aujourd'hui qu'une crainte vis-à-vis de la situation sécuritaire au Congo. Or, celle-ci n'est pas établie comme démontre ci-avant.*

*La copie de deux pages du passeport de votre mari (farde « Documents », pièce 3) permet tout au plus d'établir que celui-ci a pu bénéficier d'un passeport sud-africain pour réfugiés et d'un visa pour l'Italie. Un tel fait n'est toutefois pas contesté par le Commissariat général.*

*Vous déposez également deux certificats de bonne vie et mœurs sud-africains (farde « Documents », pièces 4 et 5) ainsi qu'une attestation de travail de votre employeur (ibid., pièce 6), qui tendent à indiquer que vous n'avez pas de casier judiciaire dans ce pays et y exercez un emploi. De tels faits sont cependant sans lien avec les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.*

*De même, concernant la clé USB contenant deux reportages sur la xénophobie en Afrique du Sud et le coupon de « Sandton » (farde « Documents », pièce 7 et 8), ceux-ci ont trait à la situation sécuritaire dans ce pays et tendent à indiquer que vous avez porté plainte suite à une agression. Or, si ces faits ne sont pas formellement remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci se sont toutefois déroulés dans un pays autre que celui dont vous avez la nationalité et sont donc sans lien avec l'analyse des risques de persécutions dans votre chef en cas de retour au Congo.*

*Votre attestation de mariage daté du 06 juillet 2011 établit votre union (farde « Documents », pièce 9) avec [I. K. T.J], qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez enfin un ensemble de documents médicaux sud-africains et une attestation de suivi psychologique en Belgique (farde « Documents », pièces 10 et 11).*

*Ces documents indiquent que, tant en Belgique qu'en Afrique du Sud, vous avez bénéficié d'un suivi médical et que vous présentez une fragilité psychologique. Il vous est ainsi identifié les symptômes suivants en Afrique du Sud : des baisses d'humeur, une situation d'anxiété, une hypervigilance et un sentiment d'agoraphobie ; et en Belgique : une dépression, de l'anxiété, des problèmes de sommeil, une absence de confiance en autrui.*

*Or, s'il ne remet nullement en cause les constats posés dans les documents précités, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut non plus ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique.*

*Ainsi, s'il a bien été tenu compte de votre santé mentale tant dans la formulation des questions qui vous ont été posées que dans l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que l'absence de fondement de votre crainte s'est basée sur des éléments objectifs pour établir celle-ci et nullement sur des éléments de discrédit qui auraient pu être expliqués par votre situation psychologique.*

*Concernant le document psychologique de votre enfant [D.] (farde « Documents », pièce 11), à l'instar de vos documents, celui-ci attestent que votre fils a rencontré des difficultés d'adaptation. Force est toutefois de constater que si le Commissariat général ne conteste nullement les constats d'observation décrits dans ce document médical, ils n'apportent toutefois aucun élément de nature à identifier dans le chef de votre fils une quelconque crainte au Congo.*

*Vos remarques consécutives à la consultation des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel, 31 mai 2022) et concernant la correction des erreurs de transcription ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Toutefois, celles-ci ne changent en rien l'analyse qui a été portée à votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur I.K.T. (ci-après dénommé le requérant) est l'époux de la seconde partie requérante, Madame G.K.B. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions querellées.

3.2. Elles invoquent notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles reprochent au Commissaire général de ne pas démontrer les bonnes raisons de penser que les faits de persécutions allégués ne se reproduiront pas en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine. Elles font valoir que le requérant a livré des informations précises permettant d'établir l'actualité de la crainte qu'il invoque en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC). En outre, elles insistent sur la vulnérabilité de la requérante et invoquent un état de crainte exacerbée dans son chef. Enfin, elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

3.4. À titre principal, elles demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## **4. Les documents déposés**

Le Conseil constate que les parties requérantes annexent à leurs requêtes des pièces déjà produites au dossier administratif, à savoir plusieurs documents médicaux établis en Afrique du Sud et une attestation psychologique du 9 septembre 2020 concernant la requérante.

## **5. Les motifs des actes attaqués**

Dans ses décisions, la partie défenderesse choisit de ne pas faire application de l'article de 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et elle procède, partant, à l'examen des demandes de protection internationale des requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

À cet égard, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits qui sont à l'origine du départ en 2010 du requérant de la RDC, en raison notamment de lacunes et de contradictions relevées dans ses déclarations. En outre, sur la base notamment des informations qu'elle dépose au dossier administratif, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par la requérante, du fait de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, n'est pas fondée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen du recours**

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Tout d'abord, il importe de rappeler que si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen des demandes de protection internationale au regard du pays dont les requérants sont ressortissants, à savoir la RDC, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent

pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus si, comme c'est le cas en l'espèce, cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019).

6.3. Ensuite, le Conseil estime que la décision prise à l'égard du requérant se montre sévère sur plusieurs points. Ainsi en est-il notamment du motif lui reprochant une contradiction mineure sur la date exacte de l'émission radio qu'il a animée en 2010 dans son pays d'origine et du motif relevant que ses propos, relatifs à la cause du décès de l'opposant politique congolais Armand Tungulu, se montrent en contradiction avec les informations figurant à cet égard au dossier administratif.

6.4. Outre ces constats relatifs à l'évaluation de la crédibilité, le Conseil estime qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires portant spécifiquement sur la question de l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, à charge pour celui-ci d'apporter des éléments pertinents et nécessaires à cet effet ; la décision entreprise ne se prononce pas clairement sur cette question de la cessation de la crainte invoquée par le requérant.

6.5. Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits de violence dont la requérante cette fois a été témoin au domicile de son oncle, il conviendrait en l'espèce de s'interroger sur l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine, indépendamment de savoir si ces faits ne risquent plus de se reproduire ou de leur ancienneté. Ce faisant, il y a lieu de tenir dûment compte des documents médicaux et psychologiques, déposés aux dossiers administratif et de procédure, qui attestent une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante. En outre, le Conseil invite la partie défenderesse à se pencher dans son analyse sur la possibilité que la crainte de la requérante a pu être ravivée par le braquage et l'agression qu'elle déclare avoir subis en Afrique du Sud.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (X et X ) rendues le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

##### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS